



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'aménagement d'un groupement scolaire
sur le site de la « ferme Cauliez »
à Escaudain (59)**

dossier version septembre 2019

n°MRAe 2020-4674

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 28 juillet 2020 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'aménagement d'un groupement scolaire sur le site de la « ferme Cauliez » à Escaudain dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mme Hélène Foucher, MM. Philippe Gratadour, Philippe Ducrocq et Christophe Bacholle.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis le 5 juin 2020 pour avis à la MRAe. En application de l'article R122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

L'ordonnance n° 2020-336 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, suspend le délai d'instruction de ce dossier depuis le 12 mars 2020 jusqu'à un mois après la fin de la période d'urgence sanitaire.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 17 juin 2020 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement d'un groupement scolaire sur le site de la « ferme Cauliez », déposé par la commune d'Escaudain, se situe sur le territoire de la commune d'Escaudain, dans le département du Nord.

Le projet consiste en la construction d'un groupe scolaire, d'une salle polyvalente, d'une cuisine et de la voirie de desserte sur une superficie de 1,9 hectare. Il comprend la démolition du bâti existant.

Le projet a été soumis à étude d'impact par décision de l'autorité environnementale du 23 août 2018¹ notamment en raison d'enjeux forts en matière de biodiversité (chiroptères), de gestion des eaux pluviales, de mobilité (mutualisation des places de stationnement, stationnement des vélos et réseau des itinéraires doux) et des liens avec les opérations de réhabilitation voisines.

Or ces points ont été insuffisamment traités voire ignorés dans l'étude d'impact.

Le dossier mentionne à plusieurs reprises un projet de lotissement prévu à proximité du groupement scolaire et démontre des liens évidents entre les deux projets en termes de voirie et de réseau des eaux pluviales. Cependant, il n'analyse pas les impacts de ce lotissement dans l'étude. Ces points auraient dû être abordés au moins dans la partie traitant des impacts cumulés avec d'autres projets connus. Ces deux projets forment un tout et doivent être analysés globalement, comme évoqué dans la décision de cas par cas.

L'étude faune-flore nécessite d'être complétée. L'étude de caractérisation des zones humides doit être actualisée au regard de la réglementation en vigueur. Par ailleurs, les deux études doivent être réactualisées pour couvrir l'emprise totale du projet.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le projet prévoit l'infiltration d'une partie des eaux pluviales de toitures dans la zone. Or, le dossier ne présente pas de carte indiquant la capacité des sols à l'infiltration. Cette carte est indispensable notamment au regard du risque avéré d'inondation par remontées de nappe.

Le projet de groupement scolaire induit un trafic routier, qui n'est pas analysé. L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude de trafic, afin de connaître les impacts du projet sur la circulation autour de la zone, sur les émissions de gaz à effet de serre et sur la qualité de l'air. De plus, l'accessibilité du site via un réseau de liaisons douces doit faire l'objet d'une réflexion à l'échelle de la commune.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

¹ Décision n° 2018-0134

Avis détaillé

I. Le projet d'aménagement d'un groupement scolaire sur le site de la « ferme Cauliez », sur la commune d'Escaudain.

Le projet d'aménagement d'un groupement scolaire sur le site de la « ferme Cauliez », déposé par la commune d'Escaudain, se situe sur le territoire de la commune d'Escaudain, dans le département du Nord.

Le projet consiste en la construction d'un groupe scolaire, d'une salle polyvalente, d'une cuisine et de la voirie de desserte sur une superficie de 1,9 hectare.

Le site d'implantation du projet était anciennement occupé par la « ferme Cauliez » dont les locaux seront détruits. Les écoles communales actuelles seront réhabilités en logements et en maison des associations (résumé non technique page 17 de l'étude d'impact). Le site est desservi par la route départementale D81 et la rue Emile Zola.

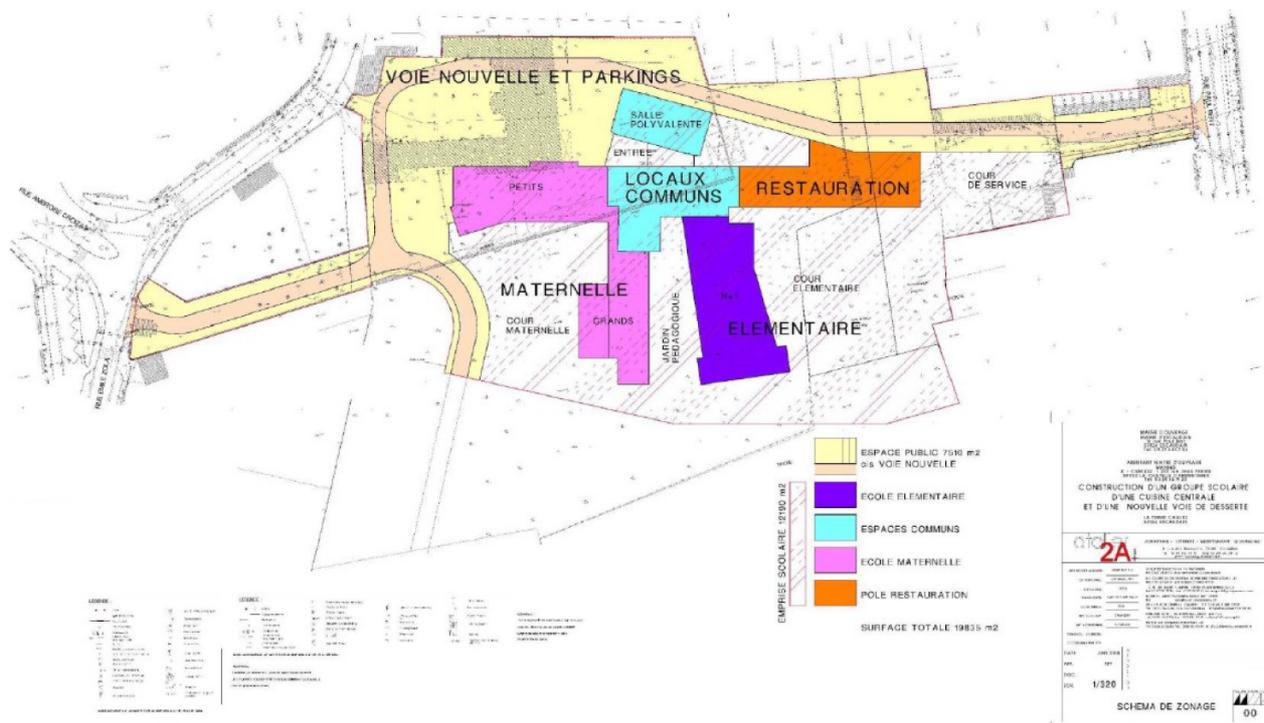
Le dossier présenté ne porte que sur la construction du groupe scolaire. La partie concernant la réhabilitation des locaux des écoles actuelles en logements et en maison des associations n'est pas détaillée. Il est nécessaire de réaliser une étude d'impact sur l'ensemble du projet, qu'il conviendra le cas échéant d'actualiser lorsque les opérations de réhabilitations seront définies plus précisément.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact afin qu'elle traite de l'ensemble du projet.

Localisation du projet (source étude d'impact page 9)



Plan du site (source : étude d'impact page 18)



Le projet comprend l'aménagement d'un terrain de 2 hectares environ, dont (pages 13, 18, 124 de l'étude d'impact et demande de permis de construire) :

- la démolition des bâtiments de l'ancienne exploitation agricole (1 522 m²) ;
- la construction des locaux d'enseignements maternel et élémentaire, de restauration et communs ainsi que d'une salle polyvalente, pour un total de 4 795,82 m² ;
- la création de voiries nouvelles et de parkings pour un total de 134 places (source : demande de permis de construire) pour une surface imperméabilisée de 4 495 m² (source : étude d'impact page 124) ;
- l'aménagement d'espaces verts (1 970 m²), de bassins de récupération des eaux pluviales de toiture et de tamponnement des eaux pluviales de voiries.

Le projet a été soumis à étude d'impact par décision de l'autorité environnementale du 23 août 2018², au motif de sa localisation sur les terrains d'une ferme en friche, présentant un ensemble de prairies, fourrés et arbres et un bâtiment susceptibles d'accueillir des espèces (oiseaux et chiroptères), de son appartenance à un programme de logements plus vaste (notion de projet), de la nécessité d'étudier ses performances environnementales (gestion des eaux pluviales, énergie) et la mobilité (mutualisation des places de stationnement, stationnement des vélos et réseau des itinéraires doux).

Le dossier reçu comprend une étude d'impact (version de septembre 2019).

2 Décision n° 2018-0134

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité, à l'eau et à la mobilité, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique figure aux pages 16 à 21 de l'étude d'impact. Il aborde toutes les parties de l'étude d'impact. Il est clair mais est faiblement illustré et ne présente pas de glossaire des termes techniques employés. Il devrait être présenté dans un fascicule à part pour une meilleure appropriation.

L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé, de le compléter d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet. Un glossaire des termes techniques employés devra figurer dans ce document.

II.2 Articulation avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les plans et programmes est abordée dans le dossier.

Concernant le plan local d'urbanisme d'Escaudain (page 70 de l'étude d'impact), le projet s'implantera sur les zones urbaines 1AUa1 (zone mixte à vocation d'habitat, de service, d'artisanat et de commerce, réservée à une urbanisation à court terme) et UA (zone urbaine mixte de forte densité correspondant au centre de la commune, affectée à l'habitat, aux commerces, aux services, aux activités non nuisantes et aux équipements publics).

Le dossier (étude d'impact page 153) précise qu'un plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut est en cours d'élaboration.

Concernant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie (page 125 et suivantes de l'étude d'impact), la compatibilité du projet est assurée par sa gestion des eaux et l'absence de zones humides sur son emprise. L'absence de zone humide reste toutefois à confirmer après actualisation de l'étude de caractérisation des zones humides (cf. point II.4.1 ci-après).

Il est précisé que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut est en cours d'élaboration.

Concernant le plan de gestion des risques inondations 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, la compatibilité est assurée par la recherche de solutions alternatives de gestion des eaux pluviales (page 100 de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

Concernant l'analyse des effets cumulés avec les autres projets connus, elle est présentée à la page 21 de l'étude d'impact. Il est mentionné l'absence de projet à proximité du site et conclu à l'absence d'effets cumulés.

Or, le dossier mentionne à plusieurs reprises un projet de lotissement mais n'analyse pas les impacts induits par ce lotissement dans l'étude d'impact. Dans ce cadre, il aurait été logique d'étudier les impacts cumulés des deux projets notamment en termes d'imperméabilisation des sols, de la gestion conjointe des eaux pluviales et de la mobilité. Au vu de la proximité des deux projets et de leurs liens fonctionnels, il aurait été judicieux d'intégrer le projet de lotissement dans l'étude d'impact.

Par ailleurs, l'article L. 122-1 du code de l'environnement définit le projet comme la « réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ». Or, si les travaux de démolition des anciens locaux de la « ferme Cauliez » sont mentionnés dans le dossier, l'impact de ces démolitions n'est pas analysé.

L'autorité environnementale recommande d'inclure dans l'étude d'impact :

- *l'analyse des impacts sur l'environnement des démolitions prévues dans le cadre de l'aménagement du groupe scolaire ;*
- *l'analyse des impacts du projet de création de lotissement au sud du projet d'aménagement du groupe scolaire.*

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude des scénarios est présentée en pages 22, 169 et 170 de l'étude d'impact.

Le dossier ne présente pas d'autres propositions de localisation pour le projet. Le dossier justifie la localisation retenue par la possibilité de réutilisation d'un site pour partie déjà imperméabilisé, de répondre aux orientations liées à la maîtrise de l'étalement urbain du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Valenciennois et par la proximité des transports en commun et des autres équipements publics.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des variantes permettant de démontrer que le site choisi présente le moins d'impacts sur l'environnement et la santé.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Quatre sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 km autour du projet : la zone de protection spéciale n°FR3112005 « vallée de la Scarpe et de l'Escaut » à 4,5 km et les zones spéciales de conservation n°FR3100507 « forêt de Raismes, Saint-Amand, Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » à environ 6,5 km, n°FR3100506 « bois de Flines-les-Râches et

système alluvial du courant des Vanneaux » à 8 km et n°FR3100505 « pelouses métallicoles de Mortagne-du-Nord » à 19,5 km.

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 les plus proches sont la ZNIEFF n°310013766 « Terril n°153 dit Audiffret-Sud à Escaudain » à 1,2 km ; la ZNIEFF n°310030004 « Ancienne carrière des Plombs à Abscon » à 1,7 km et la ZNIEFF n°310007243 « Terril Renard à Denain » à 2 km.

Les ZNIEFF de type 2 les plus proches sont les ZNIEFF n°310013254 « la plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Râches et la confluence avec l'Escaut » à 14,6 km et la ZNIEFF n°310007249 « complexe écologique de la vallée de la Sensée » à 16 km.

Le projet est localisé à environ 1,5 km du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut.

Il s'implante sur des prairies comprenant des haies et des arbres, à 600 mètres d'un corridor écologique sous-trame terrils identifiés dans le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique Nord-Pas-de-Calais et à deux kilomètres du réservoir de biodiversité n°2453 sous trame terrils et autres milieux anthropiques.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Une étude de caractérisation des zones humides, réalisée en 2019, est présentée (annexe 2 et pages 58 et suivantes de l'étude d'impact). Le périmètre de cette étude n'est pas le même que celui de l'étude d'impact et de l'étude écologique : une partie de l'emprise du projet n'a pas été étudiée.

L'étude réalise des investigations de terrain mettant en évidence la pédologie et la flore du site. Elle conclut à une absence de caractéristiques de zones humides en fonction des critères pédologiques et floristiques. Or, la réglementation en vigueur a été modifiée par l'article L211-1 introduit par la loi du 24 juillet 2019 du code de l'environnement qui a rétabli les critères alternatifs et non cumulatifs permettant de définir une zone humide. Par ailleurs, l'étude écologique jointe au dossier met en évidence (page 22 à 25) la présence de six espèces caractéristiques de zones humides qui n'ont pas été recensées par l'étude de caractérisation des zones humides.

L'autorité environnementale recommande :

- *de caractériser des éventuelles zones humides sur l'ensemble du périmètre de la zone de projet ;*
- *de mettre à jour les conclusions de l'étude de caractérisation des zones humides au regard de l'évolution de la réglementation en vigueur et des investigations menées dans l'étude écologique ;*
- *de compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels.*

Le dossier présente une étude faune-flore (étude d'impact page 51 et suivantes et annexe 1) réalisée sur la base de cinq inventaires de terrains en novembre 2018, février, avril et mai 2019 (annexe 1

page 6). Le périmètre d'investigation est différent de celui de la zone de projet défini dans l'étude d'impact : une partie du projet de voirie nouvelle n'a pas été investiguée alors qu'elle comprend un boisement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude faune-flore, afin de caractériser l'ensemble de l'emprise du projet.

Concernant la flore, les investigations de terrain recensent 108 espèces végétales mais aucune espèce protégée, ni patrimoniale. Par contre, l'étude a mis en évidence la présence de deux espèces exotiques envahissantes avérées, le Solidage du Canada (*Solidago canadensis*) et le Buddléia de David (*Buddleja davidii*), et une espèce invasive potentielle, la Vigne-vierge commune (*Parthenocissus inserta*). Une mesure de lutte et limitation des risques de dispersion de ces espèces est prévue en phase travaux (mesure MR4 page 44 de l'annexe 2).

Les amphibiens et les reptiles ont été recherchés sur la zone de projet. Les inventaires de terrain n'ont mis en évidence aucune espèce d'amphibien ou de reptile sur le site.

Concernant l'entomofaune³, seules trois espèces de papillons ont été observées, dont aucune patrimoniale (annexe 1 page 27).

Concernant l'avifaune, les inventaires de terrain n'ont identifié que huit espèces (Pigeon ramier, Tourterelle turque, Pinson des arbres, Mésange charbonnière, Pouillot véloce, Fauvette à tête noire, Troglodyte mignon et Merle noir), ce qui est peu pour un secteur boisé. Une description détaillée de la méthodologie d'inventaire est à fournir (horaires, protocole, conditions météorologiques, ...) et les inventaires à compléter sur un cycle biologique complet pour confirmer ces résultats.

L'autorité environnementale recommande de détailler la méthodologie des inventaires avifaunistiques et de compléter ces inventaires sur un cycle biologique complet.

Toutes les espèces observées sont potentiellement nicheuses dans la zone de projet. Parmi ces espèces, cinq sont protégées au niveau national. La réalisation du projet détruira les habitats naturels de ces espèces. Le dossier considère que le site présente peu d'intérêt pour l'avifaune et propose des mesures pour réduire l'impact (phasage des travaux en fonction du cycle biologique des espèces, création d'espaces verts diversifiés, dont nichoirs). Une compensation de la destruction des boisements (mesure MR3 « restauration d'habitats boisés favorables à l'avifaune nicheuse ») est prévue sur le site de la Briqueterie du Maroc à environ 1,1 km du projet (annexe 1, page 143). Cependant, ce site présente déjà un intérêt écologique, malgré une mauvaise gestion : il s'agit d'une friche nitrofile⁴ et d'une prairie où se développe une grande population de Solidage du Canada. Un inventaire de la flore et de la faune est nécessaire sur ce site pour s'assurer que la mesure prévue n'impactera pas négativement la biodiversité présente sur cette zone.

L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires faune-flore sur le site de la Briqueterie du Maroc afin de s'assurer que la mesure compensatoire prévue n'impactera pas négativement la biodiversité présente sur cette zone.

³ Entomofaune : désigne la totalité de la population d'insectes présents dans un milieu

⁴ Friche nitrofile : terrain non exploité dont les sols sont riches en nitrates

Concernant les mammifères, sur les cinq espèces détectées sur la zone de projet, aucune n'est protégée. Par contre, l'étude écologique confirme la présence en bordure du site du Hérisson d'Europe, espèce protégée. L'enjeu mammifère est considéré dans le dossier comme faible.

Concernant les chiroptères, l'étude écologique (page 6) indique des prospections de gîtes en novembre 2018 et en février 2019. En revanche, l'étude ne retranscrit pas les observations des investigations de terrain et ne produit aucune analyse. Par ailleurs, les investigations sont limitées aux périodes automnale et hivernale ce qui ne permet pas d'observer les espèces durant les périodes de migration et de reproduction. Le dossier évoque des mesures en leur faveur : gîtes à chiroptères (page 29 de l'annexe 1), limitation des nuisances lumineuses (mesures MR6 page 46 de l'annexe 1) sans démontrer qu'elles suffiront à éviter tout impact sur ces espèces.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude écologique par des inventaires de terrain sur les chiroptères sur un cycle biologique complet, d'en présenter l'analyse et de prévoir, le cas échéant, des mesures complémentaires pour éviter, réduire et compenser les impacts résiduels.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences Natura 2000

L'étude d'incidence Natura 2000 est présentée pages 57 et 151 de l'étude d'impact.

Seul le site Natura 2000 le plus proche (zone de protection spéciale n°FR3112005 « vallée de la Scarpe et de l'Escaut » à 4,5 km) est évoqué, sans présentation détaillée. L'étude conclut à des impacts très faibles à nuls sur le site Natura 2000 sans proposer de réelle analyse.

Les autres sites Natura 2000 présents dans un périmètre de 20 km n'ont pas été pris en compte et les aires d'évaluation⁵ des espèces n'ont pas été analysées. En l'état du dossier, l'absence d'incidences du projet sur les sites Natura 2000 n'est pas démontrée.

L'autorité environnementale recommande :

- *de reprendre l'étude d'incidence Natura 2000, en analysant précisément les impacts du projet sur les milieux, les espèces et les continuités écologiques ;*
- *de réaliser l'évaluation des incidences sur l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km autour du projet, en analysant les aires d'évaluation des espèces présentes sur tous ces sites ;*
- *de définir les mesures d'évitement, à défaut de réduction et de compensation permettant d'aboutir à un projet sans incidence sur les sites Natura 2000.*

II.4.2 Ressource en eau et eaux pluviales

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La nappe des eaux souterraines présente au droit du site est la nappe de la craie du Cambresis. L'état quantitatif de la nappe est qualifié de bon. Par contre, l'état qualitatif n'est pas bon.

⁵ Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

L'ensemble du département du Nord est en situation de sécheresse depuis l'été dernier. Il est probable que cette situation tendue exceptionnelle par sa durée se reproduise en lien avec le réchauffement climatique.

Le captage le plus proche est situé sur la commune à environ un kilomètre au sud-ouest du site.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'eau

Eaux souterraines

La consommation en eau potable du projet est estimée (page 120 de l'étude d'impact) à 15 m³ par jour soit 2700 à 3300 m³ par an. Le dossier précise que le nombre d'élèves actuellement accueillis dans les locaux est de 512 et que le projet de groupe scolaire est conçu pour accueillir 750 élèves. La différence représente une augmentation de la consommation en eau de 4,8 m³ par jour soit 864 à 1 080 m³ par an. Le projet prévoit également des dispositifs de réduction de la consommation d'eau potable par la mise en place de citerne de récupération des eaux de toiture pour l'arrosage des espaces verts.

Eaux pluviales

Le système de gestion des eaux pluviales envisagé sur le site (page 121 de l'étude d'impact) est l'infiltration sur site. Au préalable, les eaux pluviales seront acheminées par un réseau de collecte vers un système de noues végétalisées. Les eaux pluviales aboutiront à un bassin de rétention de 459 m³ localisé au nord-ouest du site. Si les capacités des sols à l'infiltration sont insuffisantes, les eaux pluviales seront rejetées vers le réseau unitaire après régulation du débit à 2 l/s/ha. Le dossier ne présente pas de carte d'aptitude des sols à l'infiltration. Les eaux pluviales de voiries seront traitées par décantation préalablement à leur infiltration. Le réseau unitaire aboutit à la station d'épuration communale dont la charge maximale constatée est de 62 % de la capacité nominale.

Le dossier précise que le rejet des eaux pluviales vers le réseau unitaire se fera par l'intermédiaire d'une canalisation de diamètre 1 000 mm réalisée sur la voie vers le lotissement au sud du projet. Ceci démontre les liens forts entre le projet de groupement scolaire et le projet de lotissement, ce qui justifie que l'étude d'impact traite les deux projets d'aménagement.

Par ailleurs, la commune présente des risques d'inondation par remontées de nappe. Or, le dossier ne met pas en perspective l'infiltration d'une partie des eaux pluviales avec le risque d'inondation présent sur le territoire communal.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une carte du site mettant en évidence les capacités des sols à l'infiltration et d'étudier l'impact du rejet des eaux pluviales sur le risque inondation par remontées de nappe sur la zone de projet.

II.4.3 Énergie, climat, nuisances et qualité de l'air, en lien avec la mobilité et le trafic routier

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais.

Le site est desservi (page 81 de l'étude d'impact) par la route départementale 81 et la rue Emile Zola qui mènent à l'autoroute A21. La place de la voiture est importante puisque moins de 20 % des habitants d'Escaudain travaillent sur la commune et qu'aucune gare n'est présente. La gare la plus proche est celle de Denain à environ 3,2 km de la zone de projet.

En revanche, la commune est desservie par un réseau de transports en commun, géré par le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains de la Région de Valenciennes (SITURV), et notamment par les bus 3, 105, 111 et 211. Un arrêt de la ligne de bus 211 « Escaudain stade » est situé en face de la zone de projet.

Concernant les modes doux de déplacement (page 81 de l'étude d'impact), la zone de projet est peu pourvue. Deux liaisons douces sont présentes au nord et au sud du site de projet sans communication entre elles.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le projet prévoit 134 places de parking, ce qui octroie une place prépondérante à l'utilisation de la voiture. Le trafic supplémentaire prévisionnel, notamment en début et fin de journée, autour de la zone de projet n'a pas fait l'objet de simulation ni d'analyse. Cette augmentation du trafic est à mettre en parallèle avec une dégradation potentielle de la qualité de l'air liée à une augmentation des polluants atmosphériques et des gaz à effet de serre émis par les véhicules à moteur thermiques.

Le dossier (étude d'impact pages 156 et 157) évoque l'accessibilité du site par liaisons douces et transport en commun. Le projet prévoit la création de voiries, d'un parking à vélo et d'un maillage de liaisons douces, qui ne sont pas détaillés. Aucune étude des déplacements doux ni de schéma reprenant les liens avec le centre-ville, les autres quartiers, les nouveaux lotissements ou les équipements ne sont présentés.

L'évaluation environnementale recommande de :

- *réaliser une étude de trafic afin de connaître les impacts du projet sur la circulation autour de la zone de projet, sur les émissions de gaz à effet de serre et sur la qualité de l'air ;*
- *présenter les aménagements des voies de circulation (voies routières, cyclables et piétonnes) sur la zone de projet ;*
- *présenter la réflexion à l'échelle de la commune sur l'accessibilité du site via un réseau de liaisons douces.*